



Références réglementaires

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- Code du travail : articles L.3162-1 à L.3162-3, L.3163-1 à L.3163-3, L.3164-1 et R.3164-2.

En résumé :

L'âge minimum de recrutement est de 16 ans.

Des durées de travail et des temps de pause sont à respecter.

L'emploi d'un jeune travailleur est soumis à une surveillance médicale renforcée.

Les travailleurs de moins de 18 ans

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans peuvent être employés dans les collectivités territoriales sur des emplois permanents, non permanents ou comme stagiaires et apprentis (formation en alternance, en lycée professionnel, en centre d'apprentissage).

Une réglementation spécifique encadre l'emploi des jeunes travailleurs dans les collectivités territoriales.

Elle fixe les dispositions à prendre pour garantir des conditions de travail adaptées à leur âge.

Elle réglemente notamment :

L'âge d'admission :

L'âge de recrutement est fixé à 16 ans minimum.

La durée du travail :

- Durée quotidienne maximale de 8 heures par jour,
- Pause obligatoire d'au moins 30 minutes consécutives après un temps quotidien de travail ne pouvant excéder 4 heures et 30 minutes,
- Repos quotidien minimal de 12 heures consécutives,
- Interdiction de travailler la nuit et les jours fériés (est considéré comme travail de nuit, le travail entre 22h00 et 06h00 pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans).

Les conditions d'emploi :

- Surveillance médicale spéciale exercée par le médecin de prévention qui est juge de la fréquence et de la nature des examens de cette surveillance médicale renforcée,
- Limitation du port de charges,
- Utilisation interdite du diable pour le transport,
- Travaux interdits sur des équipements de travail dangereux,
- Travaux interdits sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- Travaux interdits sur les installations électriques,
- Travaux interdits lors d'exposition aux produits chimiques,
- Travaux interdits lors d'exposition à l'amiant.

Une dérogation peut être attribuée par l'ACFI pour les travailleurs ayant un contrat d'apprentissage et après avis favorable du médecin de prévention.